

TRAITÉ ENTRE LE CANADA ET LA BOLIVIE SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉTENUS ET SUR LA SURVEILLANCE DE CERTAINS CONDAMNÉS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Bolivie, étant convenus de la nécessité de collaborer à la lutte contre le crime dans la mesure où ses effets débordent leurs frontières et dans le but d'assurer une meilleure administration de la justice au moyen de procédures propres à favoriser la réinsertion sociale des prisonniers;

Ont résolu de conclure le présent Traité relatif, d'une part, au transfèrement des détenus et, d'autre part, à la surveillance de certains condamnés.

ARTICLE I

1. Les peines imposées en Bolivie à des citoyens du Canada peuvent être purgées dans des institutions pénitentiaires du Canada ou sous la surveillance des autorités canadiennes conformément aux dispositions du présent Traité.

2. Les peines imposées au Canada à des ressortissants de la Bolivie peuvent être purgées dans des institutions pénitentiaires de la Bolivie ou sous la surveillance des autorités boliviennes conformément aux dispositions du présent Traité.

ARTICLE II

Aux fins du présent Traité;

1. «ÉTAT DE TRANSFÈREMENT» désigne la Partie d'où est transféré le délinquant.

2. «ÉTAT D'ACCUEIL» désigne la Partie à laquelle le délinquant est transféré.

3. «DÉLINQUANT» désigne la personne qui, dans le territoire de l'une ou l'autre des Parties, a été déclarée coupable d'un crime et condamnée soit à l'emprisonnement, soit à une période de probation, libération conditionnelle, mise en liberté sous condition ou à une autre forme de surveillance sans détention.

ARTICLE III

Le présent Traité sera appliqué conformément aux conditions suivantes:

1. L'infraction qui a entraîné, pour le délinquant, un jugement de culpabilité et sa condamnation doit également être punissable comme crime dans l'État d'accueil; cependant, cette condition ne doit pas être interprétée de manière à exiger que les crimes définis par les lois des deux États soient identiques quant à des particularités ne modifiant pas le caractère du crime.